

RAPPORT ANNUEL 2019

Human Rights Observers

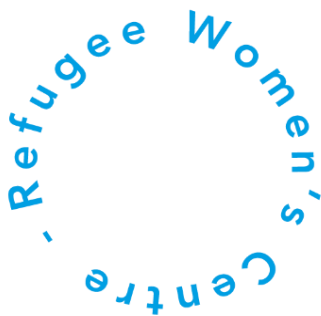
*OBSERVATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX À
LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE*



Réalisé par :



En Collaboration avec :



PARTNER OF  DONATEUR REFUGÉES (1168435)

Table des matières

1.	Présentation générale	- 3-
	1.1. HRO en quelques mots	- 3-
	1.2. Méthodologie	- 3-
	1.3. Limites	- 4 -
2.	Définitions	- 5 -
	2.1 Une expulsion forcée	- 5 -
	2.2 Lieux de vie	- 5 -
3.	Introduction	- 6 -
4.	Contexte	- 9 -
5.	Analyse : L'État des droits sur le littoral français en quelques chiffres	-11-
	5.1 Grande-Synthe : Un tournant répressif	- 11-
	5.2 Violences institutionnelles	- 12-
	5.3 Mise à l'abri	- 16 -
6.	Les expulsions à Calais : un harcèlement quotidien	- 21 -
	6.1 Les expulsions en quelques chiffres	- 21 -
	6.2 Saisies et destructions de biens	- 23 -
	6.3 Violence institutionnelle	- 25 -
7.	Conclusion : une politique de harcèlement organisée contraire aux droits fondamentaux, aux coûts financiers et humains élevés	- 26 -
8.	Recommandations	- 28

1. Présentation générale

1.1. HRO en quelques mots

Human Rights Observers (HRO) est né en 2017 en tant qu'organe d'observation, de récolte de données et d'analyse de l'état des droits humains de la population migratoire dans le Calais et à Grande-Synthe.

Depuis septembre 2019, HRO est porté par l'Auberge des Migrants, et cofinancé par l'Auberge et Help Refugees. Sa mise en œuvre est faite avec des salariés et stagiaires de l'Auberge et des bénévoles d'autres associations. L'équipe HRO est alors inter-associative¹, elle a été constituée à la demande de certaines communautés d'exilé-e-s à Calais qui souhaitaient une présence de bénévoles sur le terrain, la nuit et pendant les expulsions, du fait de nombreuses violences policières, afin de les dissuader. Son fonctionnement se rapproche de la méthode *copwatching*, littéralement « surveillance de la police » : il s'agit d'être présent autant que possible lors des opérations de police, essentiellement pendant les expulsions de lieux de vie informels, à l'occasion desquelles nous observons nombre d'arrestations et de contrôles d'identité abusifs². Nous documentons ensuite ces pratiques.

1.2. Méthodologie

Chaque jour, des équipes de HRO sont sur le terrain pour documenter les violations des droits de l'homme contre ces populations (notes, vidéos, photos). Concernant les opérations d'expulsion, nous recueillons chaque jour des données telles que le type d'opération, la récurrence des expulsions, le nombre de biens confisqués, les violences, la

¹ En collaboration avec : Utopia 56, Refugee Women Centre, La Cabane Juridique, Collective Aid, Project Play, Refugee Community Kitchen, The Calais Woodyard.

² Ces opérations sont accompagnées de contrôles d'identité souvent abusifs. En effet, ils ne respectent souvent pas l'obligation posée par la Cour de cassation, selon laquelle les contrôles d'identité doivent résulter "des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé [qui] soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger" (*Cour de cassation, 25 avril 1985, n° de pourvoi 84-92916*). Ces contrôles donnent souvent lieu à des arrestations puis des placements en rétention administrative, alors illégaux.

présence d'interprète, d'huissier, etc. Ainsi, nous agissons comme un organe d'observation et non un organe proactif lors des expulsions.

Il est important de préciser qu'une même opération de police comprends souvent l'expulsion de plusieurs lieux de vie, nous comptons alors une expulsion pour chaque lieu de vie expulsé³.

1.3. Limites

Ce rapport couvre l'ensemble des opérations menées par les équipes du HRO, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 à Calais et à Grande-Synthe, près de Dunkerque.

À Calais, nos équipes ont été présentes sur le terrain 345 jours sur les 365 de l'année. Sur les 961 expulsions, 875 ont été observées directement par les équipes HRO. Les 86 autres expulsions nous ont seulement été rapportées, nous n'avons pas pu les documenter c'est pourquoi elles ne sont pas comptabilisées dans le traitement de nos données.

À Grande-Synthe, nos équipes sont présentes du lundi au vendredi, car aucune expulsion ne nous a été signalée le week-end. Nos équipes ont été présentes sur le terrain 148 jours sur les 365 jours de l'année. De plus, le territoire même des lieux de vie informels de Grande-Synthe limite nos observations tant il est vaste (plus de 116 hectares), des expulsions pouvant durer plus de sept heures dans l'ensemble de la réserve naturelle du Puythouck.

C'est pourquoi nos chiffres ne sont pas exhaustifs. En effet, du fait des difficultés du terrain, de l'occultation des opérations par les forces de l'ordre et des périmètres de sécurité trop éloignés de l'opération de police (de quelques centaines de mètres), nos observations comportent des lacunes et impactent à la baisse le nombre d'arrestations, de saisies ou encore de destructions de biens que nous pouvons observer.

³ Cf : Définition d'un lieu de vie.

2. Définitions

2.1. Une expulsion forcée

Les expulsions sur le littoral français prennent essentiellement trois formes. On peut distinguer les expulsions plus ou moins récurrentes à Grande-Synthe, les expulsions quotidiennes à Calais et enfin les expulsions par ordonnances sur requête à Calais qui sont des opérations de grande échelle qualifiées de « mises à l’abri » par les autorités.

D’après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, une expulsion forcée renvoie à « *l’éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu’une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu’elles occupent* »⁴. C’est à partir de cette définition que nous qualifions « d’expulsion » les opérations qui se déroulent quotidiennement à Calais.

2.2. Lieux de vie

Les lieux de vie des personnes exilées sont généralement situés dans des zones industrielles ou bien, en marge du tissu urbain, sur des friches ou bien des zones plus ou moins boisées. En raison de la fréquence extrêmement soutenue des expulsions qu’elles subissent, ces bidonvilles sont matériellement extrêmement précaires : de simples tentes constituent la forme d’abri la plus pérenne. En plus de la précarité des habitations, l’insalubrité de ces sites n’est plus à démontrer⁵.

Brièvement, pour le référencement des expulsions, nous identifions les différents lieux de vie informels par cinq critères alternatifs⁶ :

⁴ Haut-Commissariat aux droits de l’Homme, « *Le droit à un logement convenable* », Haut-Commissariat aux droits de l’Homme, juin 2014.

⁵ Human Rights Observers, « [Les expulsions de terrains à Calais et Grande-Synthe 1^{er} août 2018-1^{er} juin 2019](#) », Rapport juin 2019, p.4.

⁶ Ces critères ne sont pas exhaustifs, ni limitants, ils ont été établis au besoin de notre récolte de données.

- a) **Un lieu organisé** : il est possible de caractériser un lieu de vie par l'organisation de la vie quotidienne (les abris, le feu, le repas, l'entretien du lieu, etc.) et les règles et principes propres à ce lieu.
- b) **Un lieu défini dans l'espace** : un lieu défini dans l'espace par des limites matérielles ou naturelles (bois, routes, montagnes, lacs, barrières ou autres) qui le séparent d'autres lieux et espaces.
- c) **Lieu où s'effectuent les besoins basiques** : manger, dormir, se laver.
- d) **Un lieu où des personnes choisissent de vivre en « groupes » constituant une « communauté de foyers »** : lieu partagé par un même groupe composé de personnes qui ont "choisi" de se regrouper et d'y « vivre ».
- e) **Un lieu délimité lors des opérations d'expulsions** : lieu catégorisé comme singulier, différent et séparé des autres lors des opérations d'expulsions car il requiert une opération de police propre, ou une phase de celle-ci, définie et singulière, avec un périmètre de sécurité propre.

3. Introduction

L'Union Européenne et ses états membres ont choisi depuis plusieurs années de faire de la gestion de la migration une de leurs principales priorités. S'appuyant sur une vision sécuritaire des migrations, ils mettent en œuvre des politiques répressives pour protéger leurs frontières au détriment des droits fondamentaux des migrants. Ainsi, à la suite des mesures d'externalisation du contrôle de la frontière britannique, les autorités françaises et britanniques ont fait de la politique *d'évitement des points de fixation* la clef de voûte de la politique migratoire sur le littoral français de la Manche. Cette politique se base sur différentes mesures qui visent à dissuader les exilé-e-s de se rendre aux points de transit⁷ du littoral et de les tenir le plus loin possible de la frontière franco-britannique.

À Calais, la politique *d'évitement des points de fixation*, qui se caractérise notamment par des opérations d'expulsion, est l'une des réponses de la France contre la formation de

⁷ Ici dans le contexte de la migration, un point de transit est un lieu, une ville, une zone, que traverse une personne ou un groupe de personnes pour se rendre dans le pays de destination ou, quittant le pays de destination, pour se rendre dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Calais et Grande-Synthe constitue des « points de transit » pour les personnes souhaitant se rendre en Angleterre. Voir IOM, « *définition des termes clés de la migration* », disponible ici : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>

lieux de vie informels, des campements, que les autorités appellent, et considèrent comme étant, des « points de fixation », tels que la « Jungle » de 2016 ou encore le centre de Sangatte⁸. Depuis août 2018, selon nos observations, cette politique s'est intensifiée et les opérations d'expulsion sont devenues quotidiennes. Cette politique suscite depuis plusieurs années déjà de nombreuses critiques de la part des défenseurs des droits humains, qui la qualifient notamment de politique de « harcèlement »⁹.

À Grande-Synthe, les personnes exilées font aussi les frais de cette politique *d'évitement des points de fixation*, et ce surtout depuis que le maire sortant, M. Carême a quitté ses fonctions. En effet, si la ville de Grande-Synthe a pu être qualifiée un temps de « modèle d'accueil », elle a subi un tournant sécuritaire depuis l'entrée en fonction du maire M. Beyaert, où la politique tend de plus en plus à s'aligner sur celle de Calais. Ce tournant sécuritaire est marqué en septembre 2019 par la succession de l'évacuation du gymnase de l'Espace Jeunes du Moulin, la destruction des douches et toilettes lors de l'évacuation, la fermeture des points d'eau et l'augmentation sans équivoque du nombre d'expulsions dans les mois qui suivent : sur les quatre derniers mois de l'année 2019, il y a eu plus d'expulsions que sur les huit mois précédents.

Les violations des droits de l'homme, tant à Calais qu'à Grande-Synthe, et le contexte de « zone de non-droit »¹⁰ et de violences permanentes ont été largement documentées, notamment par les rapports de l'Auberge des Migrants, du Défenseur des droits, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) ou encore d'Amnesty International, de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels de Refugee Rights

⁸ Bien que cette stratégie politique *d'évitement des points de fixation* ait pour but d'éviter les soi-disant « points de fixation », elle contribue au contraire à sa formation, comme c'était le cas au moment de la formation de la Jungle de 2016. En effet, les expulsions à répétition des campements en centre-ville ont conduit à l'installation forcée des habitants de ces camps en un lieu qui deviendra alors la « jungle ».

⁹ L'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, [Note d'analyse détaillée : Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, 1^{er} novembre 2018 – 31 octobre 2019, Novembre 2019](#), p. 5. Amnesty international, [France. Malgré des preuves de plus en plus nombreuses, l'impunité persiste et les pratiques abusives se multiplient à la frontière avec le Royaume-Uni](#), 18 décembre 2019, p. 2.

¹⁰ CNCDH, Avis [« suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis »](#), 7 juillet 2016, p.14.

Europe et d'autres associations locales¹¹. Les autorités locales et nationales ont été à maintes reprises condamnées pour diverses violations des droits fondamentaux¹².

Ce rapport se concentrera sur l'analyse suivante : dans quelle mesure la pratique des expulsions, pierre angulaire de la politique *d'évitement des points de fixation*, viole les droits fondamentaux à la frontière franco-britannique. Notre analyse s'inscrit en complément de notre précédent rapport « *Les expulsions de terrain à Calais et à Grande-Synthe* »¹³, dans lequel nous faisons part de nos préoccupations juridiques et politiques concernant cette stratégie, et remettons en question sa compatibilité avec les droits fondamentaux¹⁴ au travers d'une analyse descriptive des opérations d'expulsions. Le présent rapport invitera la France et le Royaume-Uni à mettre en œuvre des politiques migratoires respectueuses des droits des personnes exilé-e-s.

¹¹ L'Auberge des Migrants, [Rapport sur les expulsions forcées à Calais : Confiscations et destructions des arbris des exilés](#), avril 2018 ; L'auberge des Migrants, Calais, août 2018 ; L'Auberge des Migrants, [Rapport sur les violences à Calais, Pratiques abusives et illégales des forces de l'ordre. Observations et témoignages du 1^{er} novembre 2017 au 1^{er} novembre 2018](#), décembre 2018. CNCDH, Avis « [suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais](#) », 7 juillet 2016 ; CNCDH Avis, « [Alerte sur le traitement des personnes migrantes](#) », 17 octobre 2017 ; CNCDH, [Requête n°12267/16 Jamil Kahn contre France](#), introduite le 3 mars 2017 ; Amnesty international, [France. Malgré des preuves de plus en plus nombreuses, l'impunité persiste et les pratiques abusives se multiplient à la frontière avec le Royaume-Uni](#), 18 décembre 2019 ; Amnesty International, [La solidarité prise pour cible : Criminalisation et harcèlement des personnes qui défendent les droits des migrant-e-s et des réfugié-e-s dans le nord de la France](#), juin 2019 ; L'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, [Note d'analyse détaillée : Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, 1^{er} novembre 2018 – 31 octobre 2019, Novembre 2019](#) ; Le Défenseur des droits, [Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais](#), octobre 2015. Le Défenseur des droits, [Exilés et droits fondamentaux trois ans après le rapport Calais](#), décembre 2018. Refugee Rights Europe (RRE), ; [The unknown Knowns : Observations from small informal refugee camps in northern France](#), ; [The "other" camp : Filling data gaps relating to refugees and displaced people in Dunkirk](#), ; [Still here : exploring further dynamics of the Calais camp](#), 2016. RRE, [Twelve months on : Filling information gaps relating to refugees and displaced people in Northern France a year on from the demolition of the Calais camp](#), 2017. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « [Déclaration de fin de mission de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable](#) », avril 2019. La Cimade, [Rapport d'observation sur les conditions de vie des personnes exilées à Grande-Synthe](#), 2019.

¹² Voir notamment l'avis de la CNCDH, octobre 2017, p. 3. Conseil d'État, 21 juin 2019 n° 431115 ; Conseil d'État 31 juillet 2017 « Commune de Calais » n°412125, n°412171

¹³ Human Rights Observers (HRO), « [Les expulsions de terrains à Calais et Grande-Synthe 1^{er} août 2018-1^{er} juin 2019](#) », rapport juin 2019. A lire également, HRO, [The constant cycle of displacement and destruction in northern France](#), 2020.

¹⁴ Loc. cit., HRO, juin 2019, où nous dénonçons les violations des droits à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique mais aussi des droits à un abri et un logement décent et le droit de pas subir de traitements inhumains et dégradants.

4. Contexte

Le bidonville de Calais (« grande jungle ») et le camp du Basroch à Grande-Synthe, en 2015, ont mis en évidence l'échec des politiques européennes d'asile et d'accueil et des accords bilatéraux franco-britanniques sur le littoral. Dans un contexte de crise humanitaire et de solidarité, les autorités françaises et anglaises auraient dû œuvrer à la mise en place de solutions d'accueil pérennes et à l'ouverture de voies sûres et légales permettant aux exilé-e-s de pouvoir parvenir en Angleterre pour y demander l'asile. Mais, au lieu d'assumer leurs responsabilités en matière d'accueil et de droit fondamentaux, elles ont opté pour une politique de rejet, d'invisibilisation et de répression des exilé-e-s via l'adoption de la stratégie *d'évitement des points de fixation*.

Cette stratégie se manifeste notamment par des expulsions des lieux de vie informels. En effet à elles seules, les expulsions à Calais et à Grande-Synthe représentent 85% des expulsions sur le territoire métropolitain français. Parmi ces expulsions 94% n'ont pas de bases légales connues¹⁵. De plus, 98% de ces expulsions n'ont fait l'objet d'aucune proposition de mise à l'abri, ce qui démontre l'absence de volonté politique de « *résorber les bidonvilles en permettant à leurs habitants de trouver des solutions alternatives* »¹⁶. Ces expulsions sont en plus un prétexte à la destruction des lieux de vies informels et à la confiscation systématique des biens personnels et de première nécessité. S'ajoutent enfin, les nombreuses difficultés d'accès aux minimums de moyens d'existence dans les lieux de

[...] les expulsions à Calais et à Grande-Synthe représentent 85% des expulsions sur le territoire métropolitain français. Parmi ces expulsions 94% n'ont pas de bases légales connues. De plus, 98% de ces expulsions n'ont fait l'objet d'aucune proposition de mise à l'abri [...]

vie informels, et aux conditions sanitaires et sociales d'ailleurs inexistantes¹⁷, ces pratiques reflètent la volonté politique d'exercer un harcèlement et une violence institutionnelle et symbolique permanente auprès des personnes exilé-e-s, afin de mener à bien une stratégie de dissuasion et d'invisibilisation de ces personnes par les pouvoirs publics¹⁸.

¹⁵Loc. cit., L'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, novembre 2019, p. 6.

¹⁶Ibid., p.5.

¹⁷Loc. cit., DDD, octobre 2015, Loc. cit., CNCDH, avis juillet 2016.

¹⁸Loc. cit., L'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, novembre 2019 ; Loc. cit., Amnesty International, décembre 2019, Loc. cit., DDD, rapport décembre 2018.

Ces différentes mesures sont en partie la conséquence de l'externalisation des frontières du Royaume-Uni sur le littoral français, par les accords du Touquet, et de son contrôle via le versement de 163 millions d'euros à la France de 2015 à 2019¹⁹. Ce qui permet ainsi au Royaume-Uni de se déresponsabiliser, en partie, de ses obligations d'accueil et de protection des demandeurs d'asile à l'encontre du droit d'asile et de la Convention de Genève de 1951. À défaut de voies d'accès sûres et légales et du respect des droits fondamentaux, notamment le droit à un abri et un logement décent, ou encore le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, les personnes en quête de protection sont obligées de mettre leur vie en danger et d'endurer des conditions de vie inhumaines afin de pouvoir arriver en Angleterre.

¹⁹ Vie Publique, « *France-Royaume-Uni : un nouvel accord pour la gestion des flux migratoires* », 2018. Disponible ici : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/19822-france-royaume-uni-gestion-des-flux-migratoires>

5. Analyse : L'État des droits sur le littoral français en quelques chiffres

5.1. Grande-Synthe : Un tournant répressif

Grande-Synthe, dans le Dunkerquois, est la deuxième ville française dans le classement 2019 du recensement des expulsions de lieux de vie informels²⁰, avec pas moins de 164 expulsions observées d'octobre 2018 à octobre 2019. Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, nous y dénombrons 178 expulsions.



Comme on peut le constater sur le graphique ci-dessus, les expulsions sont très irrégulières : 31 expulsions au cours des mois de septembre et novembre, contre seulement 3 au cours du mois de mars. Le faible nombre d'expulsions en décembre, 4, s'explique probablement par les grèves nationales qui ont mobilisé énormément de Compagnies Républicaines de Sécurité (ci-après « CRS ») sur l'ensemble du territoire national.

De façon générale, le nombre d'expulsions varie de 2 à 4 par semaine. Comparées à l'année 2018, les expulsions ont plus que quadruplé, avec 32 en 2018 et 142 en 2019, soit une augmentation de 343,7%.

²⁰ Loc. cit., L'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, novembre 2019.

Du 1er janvier au 1er septembre 2019, il y a eu en moyenne 10 expulsions par mois à Grande-Synthe. Ce nombre a plus que doublé à compter du 17 septembre 2019, date de l'évacuation du Gymnase de l'Espace Jeunes du Moulin²¹, ouvert l'hiver précédent par la municipalité D. Carême. En effet, dans les trois semaines qui ont suivi la fermeture du gymnase, il y a eu 22 expulsions, suivi d'une moyenne soutenue de 24 expulsions par mois jusqu'au mois de décembre. Sur les quatre derniers mois de l'année 2019, il y a eu plus d'expulsions que sur les huit mois précédents, de janvier à août 2019. Certaines minorités ont pu faire l'objet d'expulsions jusqu'à trois fois par semaine.

Comme avancé précédemment, cette intensification des expulsions coïncide avec l'entrée en fonction de M. Beyeaert le 4 juillet 2019, en tant que nouveau maire de la ville. Nous avons alors constaté un tournant sécuritaire et répressif de la politique menée vis-à-vis des personnes exilé-e-s, M. Beyeaert ayant « renoué le dialogue avec l'administration » jusqu'alors rompu par le maire sortant M. Carême. Ce dialogue s'est alors traduit par une accentuation des opérations d'expulsion des lieux de vie informels, et par l'alignement sur la situation calaisienne. Grande-Synthe est maintenant devenue un lieu clé de la stratégie *d'évitement des points de fixation* et non plus un « modèle d'accueil ».

5.2. *Violences institutionnelles*

La violence institutionnelle et symbolique est exercée par des forces de l'ordre, accompagnées d'une équipe de nettoyage. À Grande-Synthe, dans la majorité des expulsions observées, ce sont des agents de la Police Nationale, appuyés par les CRS, qui se chargent de l'opération. La major de la Police Nationale est accompagnée d'un huissier, et ils explorent la réserve naturelle du Puythouck, afin d'en expulser toutes les personnes. Lors de l'opération d'expulsion, une équipe vient alors « nettoyer » les lieux de vie. Dans 100% des cas d'expulsions observés, tous les lieux de vie ont été détruits, manuellement, parfois au couteau, mais également à la scie ou encore à la tronçonneuse, et les biens de première nécessité ont été saisis. Cela comprend des tentes, abris, ustensiles de cuisines, sacs à dos, livres et autres. Comme l'a indiqué le Conseil d'État dans son ordonnance

²¹ La Voix du Nord, « Grande-Synthe : le tribunal administratif valide la demande d'évacuation des migrants de l'Espace Jeunes », 4 septembre 2019.

rendue le 21 juin dernier²², les autorités publiques justifient la confiscation des biens personnels du fait que « *des occupants prennent la fuite avec leurs sacs* » et qu'elles considèrent les objets sur place comme « *abandonnés par les occupants ou laissés par d'autres migrants non présents lors des opérations, (et) ramassés par une société de nettoyage* ». Toutefois, nous avons souvent observé des expulsions durant lesquelles les

Dans 100% des cas d'expulsions observés, tous les lieux de vie ont été détruits [...] et les biens de première nécessité ont été saisis.

biens sont saisis, malgré et en présence des propriétaires, car ils ne fuient pas. Par conséquent, ces biens ne peuvent être considérés comme abandonnés et ne peuvent être saisis à ce titre.

Pourtant, dans un rapport conjoint datant du 23 octobre 2017²³, les services d'inspection générales de l'administration et des forces de l'ordre²⁴ avaient indiqué que « *rien ne permet, en revanche, d'empêcher ces personnes de récupérer leurs affaires, qu'elles s'éloignent du lieu de l'intervention ou qu'elles soient interpellées* ». Le Conseil d'État précisait dans la décision précitée que les procès-verbaux ne sont pas signifiés aux personnes, faute de connaître leur identité, et que la restitution des biens n'était donc matériellement pas possible.

²² Conseil d'Etat, Ordonnance du 21 juin 2019 n° 431115.

²³ Rapport IGA/IGPN/IGGN « [Evaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois](#) », 23 octobre 2017, p. 32.

²⁴ Soit l'IGA, l'IGPN et l'IGGN.

Opération d'expulsion du vendredi 15 novembre 2019 d'un des 7 lieux de vie expulsés ce jour-là.



10h: Début de l'opération d'expulsion.



10h05: Saisie et destruction des biens en présence des habitants.



10h08: Les saisies et destructions continuent après l'éloignement des habitants par les forces de l'ordre.



10h19: Retour des habitants sur leur lieu de vie totalement détruit sans qu'aucune solutions de mise à l'abri ne leur ai été proposé.

À Grande-Synthe, la pression institutionnelle s'exerce également en dehors des opérations d'expulsions par la présence quasi-quotidienne de la Police aux Frontières (ci-après « PAF ») à proximité des lieux de vie, afin de contrôler la situation administrative des personnes exilé-e-s.

En effet, lors des observations de septembre 2019 à octobre 2019 la PAF est systématiquement présente. Nous avons ainsi observé pas moins de **161 arrestations** du 24 octobre au 31 décembre 2019. Il y a des arrestations « massives », à l'échelle de Grande-Synthe, dont celle du 11 octobre concernant laquelle il nous a été rapportée que 60 personnes ont été arrêtées à six heures du matin, ou encore celle du 25 novembre avec une trentaine de personnes arrêtées en une demi-heure, à laquelle notre équipe a directement assisté. Nous observons également des opérations de contrôle d'identité de masse. Ces opérations consistent à bloquer l'accès et les sorties d'un même lieu de vie, et selon ce qui nous a été rapporté, avec parfois près de 100 à 200 personnes contrôlées sur une matinée.

Ces contrôles d'identité abusifs ainsi que les arrestations sont donc systématiques. Ces opérations visent directement les personnes catégorisées comme pouvant appartenir à la communauté des exilé-e-s car elles sont observées exclusivement sur des lieux de vie ou de passage clés des personnes exilé-e-s. L'entrée de la réserve naturelle du Puythouck, via la route de Spycker, est ainsi notamment sujette à des réquisitions du procureur territorialement compétent, permettant ces contrôles, alors que cette route est indispensable pour se rendre à « l'abreuvoir », seul point d'eau mis à disposition des personnes, mais aussi aux lieux de distributions de nourriture et de bien de première nécessité des associations, et à la zone commerciale « Auchan ».

Suite à ces opérations, les personnes sont emmenées dans les commissariats ou centres de rétention de Dunkerque, Loon Plage, Calais, Coquelles, ou Lille. Au mois d'octobre et de novembre 2019, nous avons alors constaté une pratique déshumanisante consistant à poser des bracelets avec des numéros écrits à la main autour des poignets des personnes. Cette pratique apparaît comme non nécessaire dès lors que les personnes peuvent

décliner leur identité avec leurs documents prévus à cet effet, ou oralement. Lorsqu'elles sont au commissariat de Lille, les officiers de police ne les appelleraient que par leurs numéros respectifs et non par leurs nom et prénom, alors qu'ils leurs sont communiqués. De plus, il nous a été rapporté que toutes les arrestations ne donnent pas lieu à la délivrance d'un procès-verbal²⁵. Outre l'illégalité de cette pratique, la conséquence, est que face aux arrestations à répétition²⁶, les bracelets numérotés se substitueraient aux documents légaux : les personnes ont été amenées à garder au poignet leurs bracelets pendant plusieurs jours afin de prouver qu'elles ont bien été arrêtées et d'éviter une nouvelle arrestation, à défaut d'avoir un procès-verbal détaillant leur arrestation. En effet, car à Calais et à Grande-Synthe, dans le cas de remise de procès-verbal, il est rapporté que la police estime que ces procès-verbaux sont valables pendant 7 jours, période au cours de laquelle les personnes ne sont pas arrêtées. Il en va de même pour les documents remis obligeant les personnes à quitter le territoire français (OQTF), qui dans la pratique ne sont pas contraignants et sont utilisés par les forces de l'ordre comme des « documents d'identité temporaires » pour savoir quand et qui contrôler et arrêter²⁷.

5.3. Mise à l'abri

À titre liminaire, il est utile de préciser que les chiffres présentés par ce présent rapport, tout comme ceux présentés par les services préfectoraux, peuvent comptabiliser la mise à l'abri d'une même personne plusieurs fois, parce que cette personne a été mise à l'abri temporairement plusieurs fois, ou s'est vu refuser une mise à l'abri plusieurs fois. Partant, ces données ne sont pas représentatives du nombre exact de personnes mises à l'abri mais elles représentent le nombre de places disponibles ou non, et donc elles permettent de

²⁵ Ces remises en liberté sans engagement de procédure ont par ailleurs été jugées comme démotivantes par les forces de l'ordre dans le cadre de leur travail, dans le rapport des services d'inspection de l'administration précité : Loc. cit. Rapport IGA/IGPN/IGGN, octobre 2017, p. 27.

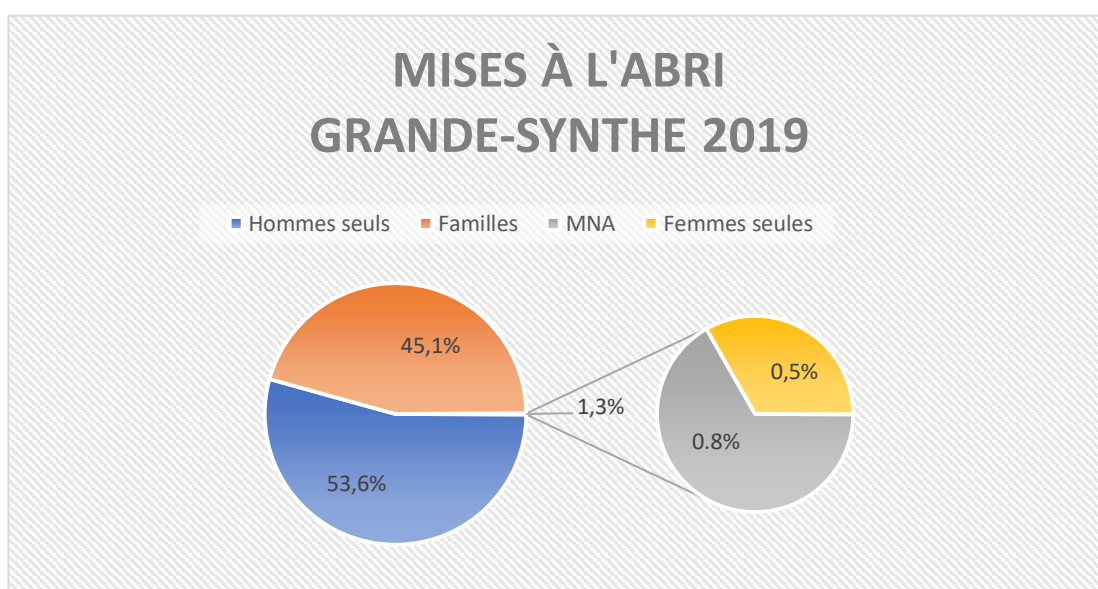
²⁶ Nous avons de nombreux témoignages de personnes déclarant avoir été arrêtées deux fois dans la même journée, ou deux jours de suite.

²⁷ En effet, la règle dite des « sept jours » fonctionne également lorsque les personnes reçoivent un procès-verbal lors de leur libération.

prouver que le dispositif mis en place par l'administration est défaillant et insuffisant, car les refus de mise à l'abri par les autorités sont quotidiens²⁸.

Ici, nous analyserons uniquement le rapport d'offre et de demande de ce dispositif pour en observer les limites.

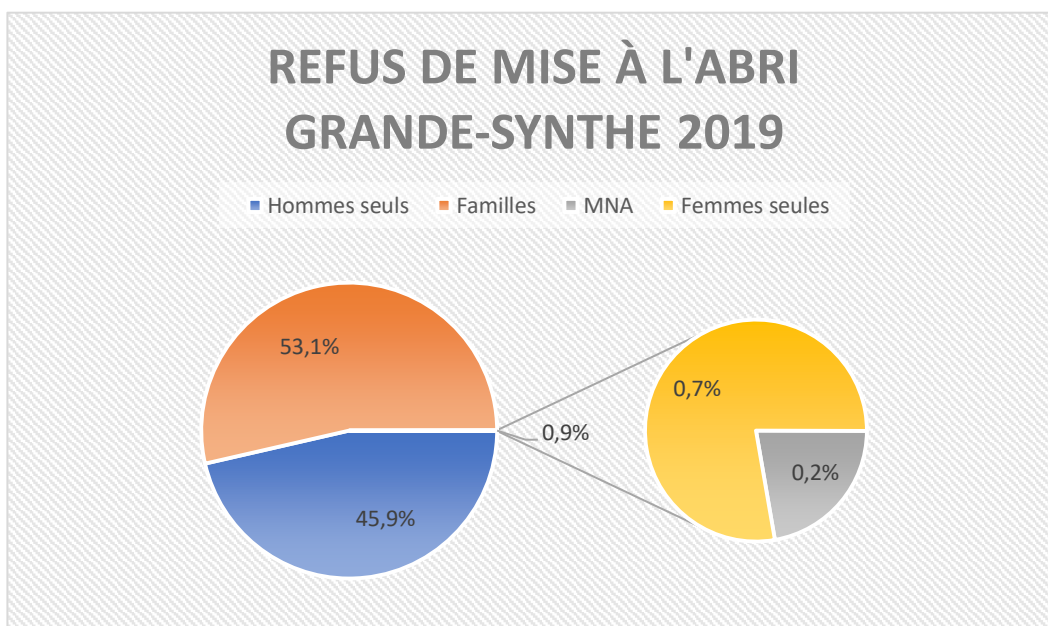
Selon nos observations, sur 148 jours de l'année, les mises à l'abri réalisées par l'Afeji²⁹ sous commande de la préfecture ont conduit à la mise à l'abri de 1108 personnes en 2019. Parmi ces personnes, 53,6% sont des hommes seuls (594 personnes), 45,1% sont des familles (500 personnes), et seulement 0,8% des mineurs non accompagnés (MNA)³⁰ (9 personnes) et 0,5% des femmes seules (5 personnes).



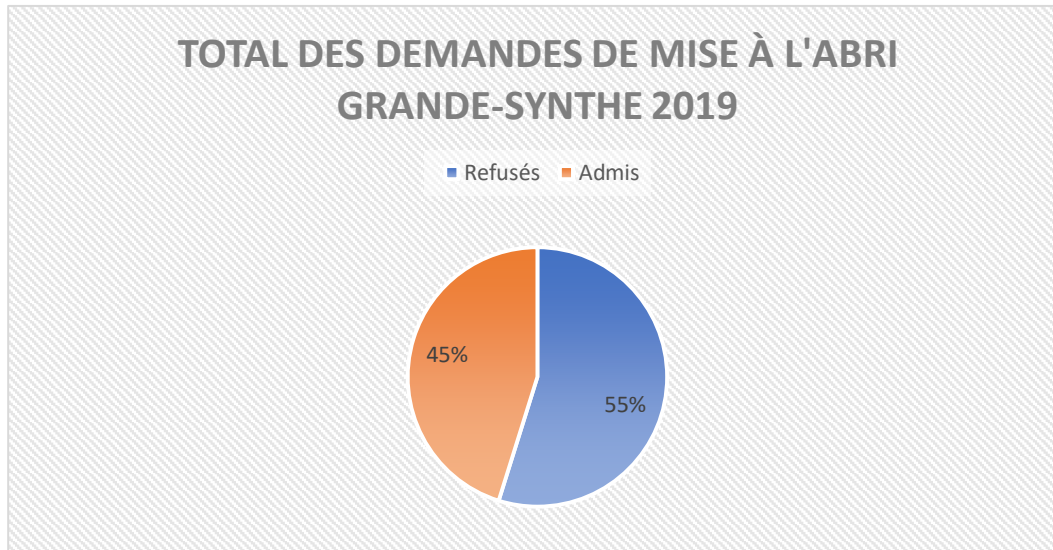
²⁸ Cependant il est utile de rappeler, que nos chiffres se basent sur nos observations et ne sont donc pas exhaustifs. Notamment, des refus de « mise à l'abri » peuvent ne pas avoir été comptabilisés.

²⁹ Association mandatée par l'Etat pour les mises à l'abri. Pour plus d'informations voir notre note de méthodologie.

³⁰ Selon la définition du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR), "un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire."



CONCERNANT LES REFUS, ENVIRON 1345 PERSONNES SE SONT VUES REFUSER UNE MISE À L'ABRI. PARMIS CES PERSONNES, 53,1% ÉTAIENT DES FAMILLES (714 PERSONNES), 45,9% DES HOMMES SEULS (618 PERSONNES), 0,7% DES FEMMES SEULES (10 PERSONNES) ET 0,2% DES MNA (3 PERSONNES).



SOIT SUR UN TOTAL DE 2453 PERSONNES SOUHAITANT ÊTRE MISES À L'ABRI ET SE PRÉSENTANT EFFECTIVEMENT À L'AUTOCAR ALLOUÉ À CETTE FIN, PLUS DE LA MOITIÉ N'ONT PAS PU BÉNÉFICIER D'UNE MISE À L'ABRI, SOIT PRÈS DE 55% DES PERSONNES VULNÉRABLES SOUHAITANT ACCÉDER À LEUR DROIT À L'HÉBERGEMENT

Ces chiffres démontrent l'insuffisance du système de « mise à l'abri » mis en place à Grande-Synthe. Par ailleurs, ces chiffres sont à prendre à *minima* car nous avons pu observer des expulsions (avec destructions et confiscations de biens), qui se sont déroulées après le départ de l'autocar affrété pour les dites mises à l'abri. Par exemple le 15 novembre, 7 lieux de vie informels ont été détruits, laissant plus de 60 personnes sans aucune proposition de mise à l'abri. Des personnes qui, par manque d'informations et/ou d'interprète³¹, ne se présentent pas à l'autocar en question, car ils n'en connaissent pas l'existence, ou encore car aucun traducteur dans leur langue n'existe pour les informer des modalités des mises à l'abri. Nos observations sont formelles sur ce point : l'huissier en charge des opérations d'expulsion n'informe pas de manière systématique les occupants de l'existence des autocars mis à leur disposition pour rejoindre des structures d'hébergement- contrairement à ce qui a été prétendu par les autorités publiques lors de l'audience du 21 juin dernier devant le Conseil d'État – ce qui met en lumière le caractère liberticide, tant au niveau du droit de propriété qu'au niveau du droit à l'hébergement d'urgence, de ces opérations.

Sur l'ensemble des familles, 77 des familles refusées étaient composées de trois à six personnes, et 39 familles refusées composées de sept personnes et plus. Au cours de l'été 2019, un couple et une famille composée d'un couple et de six enfants, ont saisi séparément le juge administratif de Lille, via un référé-liberté, car ils se voyaient refuser l'accès au droit à un hébergement d'urgence depuis plusieurs semaines. Ils voulaient tous demander l'asile en France. Cependant, le 1er août 2019, lors de l'audience, M. Blondel, représentant de la défense pour le préfet du Nord, a déclaré que ces deux familles n'avaient pu être hébergées car « *le dispositif d'hébergement de l'Etat est saturé et (qu') il n'y pas de logements disponibles pour ce type de famille nombreuses* »³². M. Blondel ayant invoqué les mêmes arguments lors des deux affaires, il est possible de s'interroger sur la pertinence du propos alors que l'une des familles n'était composée que de deux personnes.

³¹ C'est le cas par exemple pour la langue Pashtoun, aucun interprète n'est disponible pour informer et orienter les personnes.

³² Tribunal administratif de Lille, [Ordonnance n° N°1906548](#), août 2019, p. 2 ; Tribunal administratif de Lille, [Ordonnance n° N°1906547](#), août 2019, p. 2 ;

Enfin, sur les 146 jours observés, nous comptabilisons près de 30 jours où il n’y avait pas de places pour les hommes seuls, 11 jours où il n’y avait pas de places pour les familles et enfin 10 jours sans aucune proposition de mise à l’abri pour les personnes. Lors de ces derniers 10 jours, aucune personne, famille, homme, femme ni enfant n’a pu bénéficier d’une mise à l’abri.

Ces observations amènent au constat que le dispositif est insuffisant en termes de places disponibles, et inadapté en raison de la composition des familles souhaitant voir leur droit à l’hébergement d’urgence respecté. Les personnes exilé-e-s n’ont donc pas accès à leur droit à l’hébergement d’urgence lorsqu’elles le désirent. Ce constat est matérialisé par les tableaux ci-dessus. Il serait plus juste de parler de « *mise à l’abri temporaire* » lorsque ce droit est vraiment respecté, car les séjours dans les centres d’hébergement durent en moyenne de trois jours à deux semaines.

Enfin nous constatons des modalités de mise à l’abri contestables. En effet, la charte des Centres d’Accueils et d’Orientation (CAO) dispose que l’orientation vers un CAO « *s’effectue avec l’accord des migrants concernés suite à une information complète délivrée lors des maraudes concernant les CAO concernés (localisation géographique, accessibilité en termes de transports, type d’hébergement) et les perspectives suite à la prise en charge en CAO* ».

Les personnes exilé-e-s n’ont donc pas accès à leur droit à l’hébergement d’urgence lorsqu’elles le désirent [...]

Sur le terrain, nous observons que les employés de l’Afeji sont renseignés le matin même sur le nombre de places disponibles dans des centres qui sont maintenant des CAES (Centres d’accueil et d’examen des situations). Ce manque de prévisibilité et d’informations concernant les places disponibles a pour conséquence des incertitudes pour les personnes souhaitant profiter de ces mises à l’abri. En effet, tous les matins, les personnes attendent à un point fixe l’arrivée des employés de l’Afeji sans savoir, d’une part, si des places sont disponibles, ni d’autre part, la localisation des centres.

Cette dernière information ne leur est communiquée que lorsqu'elles sont dans les autocars, après leur départ³³.

Par ailleurs, il arrive que des officiers de CRS soient positionnés au même endroit que le point de départ des autocars, et y procèdent à des contrôles d'identités. Dans la période de septembre à décembre, ces contrôles d'identités ont été opérés au même moment que celui de l'arrivée de l'autocar pour les mises à l'abri, ce qui a inévitablement créé de la peur et des réticences à se présenter à l'autocar, mais également de la méfiance vis-à-vis de ce dispositif. Ce dernier devrait être réorganisé car inadapté.

6. Les expulsions à Calais : un harcèlement quotidien

6.1. Les expulsions en quelques chiffres

Calais est la première ville en France dans le classement du recensement des expulsions de lieux de vie informels³⁴, avec pas moins de 814 expulsions observées entre octobre 2018 et octobre 2019. Calais est qualifiée de véritable « zone de non-droit » par la CNCDH³⁵, la politique d'évitement des points de fixation est y poussée à son paroxysme.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, nous comptabilisons 961 expulsions de lieux de vie informels. Comparé à l'année 2018, où l'on a recensé 452 expulsions, le nombre d'expulsions a plus que doublé, avec une augmentation de près de 112%. Pour 99,5% de ces expulsions, la base légale est inconnue. En effet, seulement 6 opérations « d'expulsions »³⁶ ont reposé sur une base légale connue. En effet, deux types d'expulsions sont mis en œuvre à Calais : d'une part celles effectuées en vertu d'une décision de justice, 6 sur l'année 2019, et d'autre part les expulsions quotidiennes qui consistent en un

³³ Des situations similaires ont déjà été constatés à Calais : CNCDH, *Avis « suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais »*, 7 juillet 2016, p. 40.

³⁴ Loc. cit., L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, novembre 2019.

³⁵ Loc. cit., CNCDH, juillet 2016.

³⁶ Qualifié de « mise à l'abri » par le préfet, elles ont eu lieu le 12 mars, 9 juillet, 12 septembre, 24 octobre, 3 décembre et le 20 décembre 2019. Elles concernent la même zone, sur plus de cinq lieux de vie différents.



déplacement forcé des lieux de vie de 2 à 500 mètres, et/ou à leur destruction. Ces expulsions forcées quotidiennes ne bénéficient à ce jour d'aucune base légale connue.

Le fondement légal de ces opérations serait forcément lié

au délit d'occupation illicite de terrains d'autrui³⁷. Le commissaire alors en fonction avait d'abord dit à un avocat en aide au réseau d'associations à la frontière, en mars 2019, que les forces de l'ordre intervenaient dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre après le dépôt d'une plainte du propriétaire du terrain, plainte qui était réitérée tous les deux jours. Il affirmait donc que ces opérations étaient menées dans le cadre d'une procédure de « flagrance permanente ». Or, il est inscrit expressément dans le code de procédure pénale que, « à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours »³⁸. Au-delà de 8 jours donc, la flagrance s'éteint, il n'existe aucune procédure de « flagrance permanente ».

En mars 2020, en réponse à une lettre ouverte de plusieurs associations travaillant à Calais, le préfet du Pas-de-Calais affirmait toujours que ces opérations se déroulaient « sur la base de la flagrance ». Ce que dément le procureur de la République de

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, nous comptabilisons 961 expulsions de lieux de vie informels. [...] Pour 99,5% de ces expulsions, la base légale est inconnue.

³⁷ Article 322-4-1 du Code Pénal, « Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

³⁸ Article 53 §2 du Code de Procédure pénale.

Boulogne sur Mer, M. Marconville, en avril 2020. Il affirmait en effet à la chaîne France 3 que ces démantèlements sont réalisés depuis quatre ans, suites aux plaintes déposées par les propriétaires³⁹.

Quelle que soit la base légale avancée par les autorités administratives et judiciaires au cours de ces sagas médiatiques, il reste que les habitants des lieux de vie en question subissent des expulsions forcées à répétition, dépourvues de fondement légal jusqu'alors. Notre rapport se penche spécifiquement sur ce type d'expulsion.

Comme on peut le constater sur le tableau ci-dessous, le nombre d'expulsions est relativement stable tout au long de l'année, avec **en moyenne 80 expulsions par mois et 3 expulsions par jour**.

On observe un pic durant le mois de mars avec 92 expulsions pour « seulement » 70 en novembre. Ces fluctuations ne s'expliquent pas forcément par l'intensification ou la baisse des opérations d'expulsions mais par une dispersion des lieux de vie, ou une concentration plus forte des personnes sur un lieu de vie donné.

Nous dénombrons au total de l'année 2019, 14 lieux de vie informels, il est intéressant de noter que 8 d'entre eux ont subi des expulsions de janvier à décembre 2019, toutes les 48 heures⁴⁰ entre 8h30 et 11h. Pour un même lieu de vie, les habitants auront donc potentiellement connu pas moins de 182 expulsions sur un an.

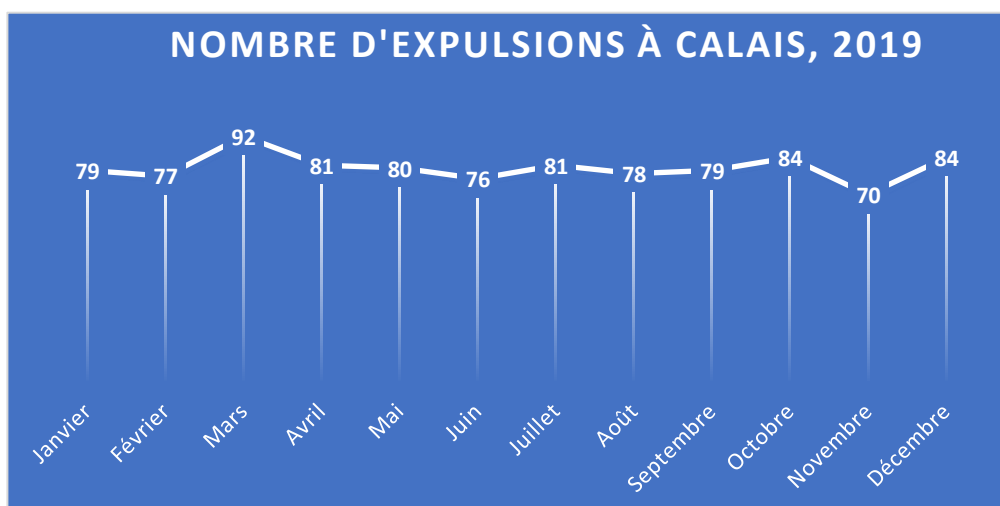
6.2. Saisies et destructions de biens

Lors de ces expulsions, nous avons pu observer au moins **1 243 tentes** saisies⁴¹et/ou jetées. Dans **36% des cas**, des biens de première nécessité sont également saisis (couvertures, sacs de couchages, matelas, bois...). Et dans près **de 37,2%** des cas, d'autres types d'affaires personnelles sont saisis (sacs à dos, papiers d'identité, téléphones, habits etc.).

³⁹ France 3 Région, [Malgré le confinement, les démantèlements de camps de personnes migrantes se poursuivent à Calais](#), mars 2020.

⁴⁰ Exception du 2 novembre où le préfet a annulé les expulsions quotidiennes, à la demande des associations due à la mort d'une personne sur ces lieux de vie, mais s'est « rattrapé » le lendemain en expulsant tous les lieux de vie de Calais. La routine des expulsions pouvant ainsi reprendre « sans retard ni décalage » le lendemain.

⁴¹Loc. cit., HRO rapport juin 2019 cf. Ressourcerie.



Suite à ces destructions d'abris, dans 99,5% des cas aucune mise à l'abri effective pendant ou suite à ces opérations n'est effectuée. En effet, seulement six opérations – suite à des décisions de justice - ont bénéficié officiellement d'une mise à l'abri. L'insuffisance, l'inefficacité et les failles du système des « mises à l'abri » existantes ont été documentées et dénoncées par nombre d'associations. Ces mises à l'abri sont réalisées sans réelle évaluation sociale des personnes, au mépris de leur consentement, et les lieux d'hébergement se situent dans des endroits très éloignés des points de transit. De plus, ces mises à l'abri ne sont que temporaires : les personnes restent dans les centres d'hébergement de 24h à deux semaines. Elles s'apparentent donc plus à des « opérations d'éloignement » et s'alignent sur la politique *d'évitement des points de fixation*, en cherchant à éloigner les personnes et non à leur fournir une mise à l'abri inconditionnelle, pérenne, qui serait conforme à leurs besoins et droits fondamentaux. En conséquence, suite à ces six opérations de « mise à l'abri », les personnes dormant dehors reviennent en moyenne 72h après. Les expulsions quotidiennes continuent de façon ininterrompue - au même endroit - faisant ainsi perpétuer ce cycle insensé des expulsions - réinstallation immédiate - mises à l'abri temporaires - réinstallation - expulsions - réinstallations immédiates.

Durant le mois d'avril 2019, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur le logement a par ailleurs estimé que les pratiques et politiques publiques à Calais résultent de « violations flagrantes du droit à un logement adéquat tel qu'inscrit dans les textes internationaux sur les droits humains. Elles constituent aussi des violations du droit à la santé, à

l'alimentation et à l'intégrité physique. La nature systématique et répétée de ces évacuations forcées pendant l'hiver témoigne d'un traitement cruel, inhumain et dégradant de l'une des populations les plus vulnérables du territoire français » La rapporteuse enjoint à l'État d'interdire les expulsions répétées et systématiques de personnes vivant dans des tentes et des campements et de proposer des places d'hébergement d'urgence suffisantes et dignes. Force est de constater qu'à ce jour, l'État français n'a toujours pas entendu ces recommandations.

L'intensité des expulsions à Calais reste marquée par son caractère répété et quotidien : ce qui relève à notre sens du harcèlement. Outre l'épuisement psychologique des populations visées, ces pratiques ont également pour objectif de réduire leurs espaces de vie. En 2019, 9 lieux de vie ont subi des fermetures définitives. Lorsqu'ils ne sont pas fermés définitivement, ils sont régulièrement détruits, cloisonnés, clôturés ou rendus difficiles d'accès. A l'encontre de personnes déjà condamnées à errer dans les zones industrielles de Calais, des interdictions de circuler dans le centre-ville de Calais ont également été constatées, ce qui contribue à « l'exclusion sociale de ces personnes vulnérables et une exclusion spatiale ».

6.3. Violence institutionnelle

Tout comme à Grande-Synthe, la violence symbolique et institutionnelle est exercée par un convoi quotidien composé de forces de l'ordre et d'une équipe de nettoyage. En effet, les équipes de nettoyage de la société APC sont systématiquement présentes et détruisent, ramassent et jettent les affaires et abris désignés par les forces de l'ordre. La police nationale est toujours présente et coordonne les opérations avec les CRS dans **13%** des expulsions ou avec la gendarmerie mobile dans **80%** des cas. Dans près de **6%** des cas, les expulsions sont réalisées par des CRS et des gendarmes. Dans **1%** des cas restants c'est la police nationale seule qui se charge des opérations. Cela représente près de 2 919 cars mobilisés sur l'année 2019, avec en moyenne 6 agents de police pour un car et des opérations allant jusqu'à 150-200 agents mobilisés.

Lors de ces opérations, la PAF, chargée des arrestations, est présente dans 46% des cas observés, soit près d'une expulsion sur deux. Ainsi, nous avons recensé **342 arrestations**.



Cette politique, exécutée par les seules forces de l'ordre, aucun travailleur social n'étant présent durant les opérations quotidiennes, reflète le caractère xénophobe et répressif de son angle de vue. Les personnes en demande de protection

internationale sont alors quotidiennement abordées sous l'enjeu sécuritaire, non pour leur propre sécurité, mais comme un réel danger pour la population et l'ordre public. Dans le cadre de cette politique, les forces de l'ordre sont utilisées non pas pour protéger ou assurer la sécurité de ces personnes en demande de protection et vulnérables à toutes sortes de réseaux, mais pour exécuter et encadrer un harcèlement pensé et organisé par les politiques françaises.

LORS DE CES OPÉRATIONS, LA PAF, CHARGÉE DES ARRESTATIONS, EST PRÉSENTE DANS 46% DES CAS OBSERVÉS, SOIT PRÈS D'UNE EXPULSION SUR DEUX. AINSI, NOUS AVONS RECENSÉ 342 ARRESTATIONS.

7. Conclusion : une politique de harcèlement organisée contraire aux droits fondamentaux, aux coûts financiers et humains élevés

Au lieu de mettre en œuvre des politiques d'accueil et de protection à la hauteur des enjeux auxquels elles font face, les autorités du Calais et du Dunkerquois se focalisent sur le renforcement de la mise en place de politiques hostiles aux personnes exilé-e-s. Celles-ci deviennent des lieux clé de la mise en place de la politique *d'évitement des points de fixation* dont les pratiques sont contraires aux droits fondamentaux.

La politique *d'évitement des points de fixation*, mise en œuvre pour éviter des situations telles que la Jungle de 2016 ou encore le camp de Basroch, constitue depuis plus de deux ans une violation des droits des personnes étrangères en situation de migration, dont

notamment le droit à un abri et un logement décent et le droit de pas subir de traitements inhumains et dégradants. Les expulsions, arrestations et contrôles systématiques répondent à une approche fondamentalement répressive et réticente à l'accueil des personnes exilé-e-s en besoin de protection, et contraire au respect de leurs droits fondamentaux.

Cette politique nécessite des moyens financiers et humains très conséquents. À Calais, on estime à 3 millions d'euro par an *a minima* les moyens mis en œuvre pour les expulsions quotidiennes⁴². Christine Lazergues, ancienne présidente de la CNCDH, a par ailleurs affirmé en 2016⁴³ que la Grande-Bretagne couvrait « *à peu près les dépenses de forces de police et de gendarmerie de la France* ». Les accords du Touquet ont été renégociés le 18 juin 2018, afin d'augmenter la participation financière britannique, à hauteur de 50,5 millions d'euros, pour « *l'amélioration de la sécurité à la frontière* ⁴⁴».

Cette pratique de harcèlement organisée au sein d'un processus discriminant visant une catégorie de personnes, les personnes exilé-e-s, entraîne d'une part, l'exclusion, tant sociale que spatiale de ces personnes, et d'autre part contribue parfois à leur mort. En effet, l'une des conséquences de ces pratiques est l'augmentation du nombre de traversées de la Manche sur des embarcations de fortune, avec une augmentation de près de 5000% entre 2017 et 2019⁴⁵. Au total, 2.358 personnes ont été secourues (c'est-à-dire effectivement secourues car en danger, ou simplement bloquées et ramenées sur le littoral français) pendant leur traversée de la Manche en 2019, contre 586 en 2018 et 47 en 2017⁴⁶. Quatre personnes sont mortes noyées en tentant la traversée⁴⁷, chiffre officiel mais peut-être sous-estimé. Deux personnes ont été tuées après avoir été percutées sur

⁴² Robin Tutenges, [Le jour sans fin des migrants de Calais](#), Slate.fr, janvier 2020.

⁴³ Déclaration disponible sur YouTube : « *Sens et contresens des frontières à l'aune des libertés et des droits fondamentaux.* »

⁴⁴ La Croix « [Londres va payer 50 millions d'euros pour sécuriser sa frontière à Calais](#) » 18 janvier 2018.

⁴⁵ Loc. cit., Robin Tutenges, janvier 2020.

⁴⁶ Ouest France, [En 2019 le nombre de migrants qui ont tenté la traversée de la Manche a été multiplié par quatre](#), 31 décembre 2019. La Croix, [Deux migrants retrouvés morts sur la plage du Touquet](#), octobre 2019.

⁴⁷ Le Monde, [Migrants : les traversées de la Manche multipliées par quatre en 2019](#), janvier 2020.

l'autoroute⁴⁸, et une autre personne a été retrouvée morte à l'arrière d'un camion dans le port de Calais⁴⁹. Un décès a également été recensé du fait des conditions de vie inhumaines dans les lieux de vie informels, God's Will, intoxiqué dans sa tente alors qu'il tentait de se réchauffer⁵⁰ à l'aide d'un pot empli de braises.

Aujourd'hui à son paroxysme, cette politique cynique et inhumaine est menée consciemment en totale contradiction avec les valeurs fondamentales et le respect des droits fondamentaux sur lesquels s'est construite la France, le pays dit des droits de l'Homme.

⁴⁸ La voix du Nord, [Guemps Un migrant est mort sur l'autoroute A16 dans la nuit de lundi](#), mai 2019.

Calais Migrant Solidarity, [Deaths at the Calais Border](#), 2019.

⁴⁹ Ouest France, [Port de Calais. Mort d'un migrant caché dans la remorque d'un poids lourd](#), March 2019.

⁵⁰ Le Point, [Calais : après la mort d'un migrant, la polémique enfle sur les conditions d'accueil](#), novembre 2019.

8. Recommandations

En ce sens nous affirmons qu'à Calais et Grande-Synthe la violation des droits est devenue la norme. Nous exigeons des autorités françaises et anglaises qu'elles mettent en œuvre des politiques migratoires respectueuses des droits des personnes en situation d'exil et réaffirment leur volonté de garantir le droit d'asile et le droit à l'accueil sur le territoire français et à ses frontières, conformément aux obligations internationales et européennes en la matière. Cela exige une profonde remise en cause de cette stratégie *d'évitement des points de fixation*.

Nos recommandations sont les suivantes :

- a) L'arrêt immédiat de toutes formes de harcèlement policier : expulsions, arrestations et contrôles abusifs ; l'arrêt immédiat de toutes saisies et destructions de biens : tentes, sac à dos, habits, bois, couvertures etc. ;
- b) La suspension immédiate du règlement Dublin III, qui empêche les exilé-e-s d'accéder au droit d'asile en Europe dans des conditions adaptées, tout en préservant le droit à la réunification familiale ;
- c) Et enfin, une révision des accords du Touquet, avec l'arrêt de l'externalisation du contrôle de la frontière britannique, et la mise en place de voies sûres et légales de migrations.

Note complémentaire :

Depuis janvier 2020 jusqu'à juillet 2020, le cycle des expulsions continue à Calais et à Grande-Synthe, et ce même durant la crise sanitaire du COVID19.

Avec 708 expulsions depuis janvier 2020, les droits fondamentaux ne sont toujours pas respectés à la frontière franco-britannique.